

Jugement
Commercial

N° 241/2024
du 03/12/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

ORICA Africa
Holding Limited
(SCPA LBTI)

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, Antoine Gérard Delane et Nana Aichatou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

DEFENDEUR

La Société des
Mines du Liptako

PRESENTS :

ORICA Africa Holding Limited: Société constituée en qualité de Société à Responsabilité Limitée par actions dont le siège est situé en Angleterre et au pays de Galles, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Victor Morales lui, même assisté de Idrissa Tchernaka, Avocats Associés à la SCPA LBTI AND PARTNERS ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Demanderesse, d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

Antoine Gérard
Delane ;
Nana Aichatou
Issoufou

Et

La Société des Mines du Liptako (SML) Société Anonyme SA ayant son siège Social à Niamey, BP : 11583, représentée par sa Directrice Générale

Défendeur, d'autre part ;

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du deux octobre deux mille vingt-quatre de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Orica Africa Holdings Limited a assigné la Société des Mines du Liptako (SML) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Constaté l'émission par Orica Africa Holdings Limited d'une facture d'un million soixante quatre mille trois cent douze dollars américains et vingt cents (1.064.312,20 USD) correspondant à un bon de commande de produits chimiques dûment établie par la SML SA ;
- Constaté que la SML SA a effectué des règlements partiels d'un montant total de six cent mille (600.000) USD ;
- Constaté que le reste à payer est actuellement de quatre cent soixante quatre mille trois cent douze dollars américains et vingt cents (464.312,20 USD) soit environ deux cent soixante quinze millions six cent soixante onze mille neuf cent quinze (275.671.915) F CFA ;
- Condamner la SML SA au paiement dudit montant sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner la SML SA au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour retard abusif et vexatoire de paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la SML SA aux entiers dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle est créancière de la Société des Mines du Liptako (SML) SA pour la somme de trois cent douze dollars américains et vingt cents (464.312,20 USD). Elle explique que cette créance résulte d'un bon de commande et d'une facture émanant de sa contractante. Cette dernière a reçu livraison de la commande dans ses propres locaux et a effectué des paiements entre 2022 et 2023. Malgré les multiples relances, la SML SA peine à s'acquitter de sa dette. Elle demande au tribunal l'entier bénéfice de son assignation.

La requise, bien qu'assignée à personne ne s'est guère manifestée.

Sur ce **Discussion** **En la forme**

Attendu que l'action de Orica Africa Holdings Limited est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que la SML SA est assignée à personne ; Qu'elle n'a comparu ; Qu'il sera statué par réputé contradictoire à son égard en application des dispositions des articles 84 du code de procédure civile et 43 de la loi sur les juridictions commerciales ;

Au fond

Attendu que l'action de la requérante tend à obtenir paiement d'une créance émanant d'un bon de commande et de la facture subséquente ;

Mais attendu que la copie de la facture produite au dossier ne porte aucune mention de validation par la SML SA ; Que la requérante ne produit aucun document pour justifier la reconnaissance de sa créance encore des paiements partiels allégués ; Qu'elle ne n'apporte pas, ainsi, la preuve de l'existence de la créance dont elle réclame paiement ; Qu'il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions conformément aux dispositions de l'article 24 du code de procédure civile ;

Attendu que l'action de Orica Africa Holdings Limited n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée au paiement des entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ **Reçoit Orica Africa Holdings Limited en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions pour défaut de preuve ;**
- ✓ **La condamne aux entiers dépens.**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière